

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01423
Numéro SIREN : 439 319 666
Nom ou dénomination : OUEST ATLANTIQUE AUDIT sigle : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2022 sous le numéro de dépôt 19145

OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 108 000 euros
Siège social : 4 RUE DE LA GALISSONNIERE
44000 NANTES
RCS NANTES 439 319 666

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Denis, Joseph, Marie BERTHET,
Né le 25/10/1960 à BOURGES,
De nationalité française,
Demeurant 4 Chemin des Hérissons, 56470 LA TRINITE SUR MER

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Valérie, Marie-Louise BERTHET née BOYER,
Né le 12/12/1962 à BOURGES
De nationalité française,
Demeurant 4 Chemin des Hérissons, 56470 LA TRINITE SUR MER

Madame Emilie, Marie, Francine LE NINIVIN,
Née le 07/04/1992 à CAEN,
De nationalité Française,
Demeurant 40 Rue Daniel Balavoine – 56600 LANESTER

ci-après dénommé "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Denis BERTHET, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Valérie BERTHET, née le 12 décembre 1962 à BOURGES, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union du 31 août 1985,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société OUEST ATLANTIQUE AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Valérie BERTHET, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est marié avec Monsieur Denis BERTHET, né le 25 octobre 1960 à BOURGES, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union du 31 août 1985,

Madame Emilie LE NINIVIN, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est célibataire,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à NANTES du 04 septembre 2001 enregistré le 11 septembre 2001 au Service des Impôts de NANTES, bordereau 495 case 4 il existe une société à responsabilité limitée dénommée OUEST ATLANTIQUE AUDIT, au capital de 108 000 euros, divisé en 10 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 RUE DE LA GALISSONNIERE, 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANTES 439 319 666 pour une durée de 99 ans expirant le 03 octobre 2100.

La société OUEST ATLANTIQUE AUDIT a pour objet principal l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Denis BERTHET.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 10 800 parts sociales numérotées de 1 à 10 800, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

CESSION

Par les présentes, Monsieur Denis BERTHET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Valérie BERTHET et à Madame Emilie LE NINIVIN qui acceptent, une part sociale chacune de 10 euros numérotées 10 799 et 10 800 sur les dix mille huit cents parts lui appartenant dans la Société.

Madame Valérie BERTHET devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Madame Valérie BERTHET se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Madame Emilie LE NINIVIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Madame Emilie LE NINIVIN se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, les cessionnaires partageront au prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE DOUZE euros (72 euros) soit 36 Euros par part sociale, que Madame Valérie BERTHET et Madame Emilie LE NINIVIN ont payé à l'instant même à Monsieur Denis BERTHET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société OUEST ATLANTIQUE AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

72 Euros – $(23\,000 * 2/10\,800) * 3\% = 2$

La liquidation des droits s'élève à 25 Euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

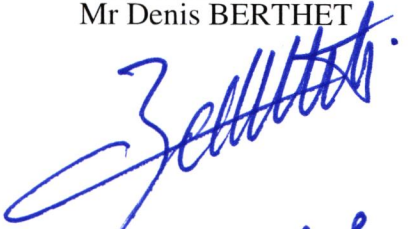
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NANTES
Le 30 avril 2022
En 6 originaux

Le cédant (1)

Mr Denis BERTHET



lu et approuvé. Bon
pour la cession de
deux (2) parts - Bon
pour quittance

Le cessionnaire (2)

Mme Valérie BERTHET

lu et approuvé. Bon pour acceptation de la
cession -



Le cessionnaire (2)

Mme Emilie LE NINIVIN



lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 25/05 2022 Dossier 2022 00069563, référence 5604P01 2022 A 02591

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Fabrice LECHEVALIER
Agent des Impôts

OUEST ATLANTIQUE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 108 000 euros
Siège social : 4 RUE DE LA GALISSONNIERE
44000 NANTES
RCS NANTES 439 319 666

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 avril 2022,
A 10 heures,

Monsieur Denis BERTHET,
demeurant 4 Chemin des Hérissons, 56470 LA TRINITE SUR MER,

Propriétaire de la totalité des 10 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société OUEST ATLANTIQUE AUDIT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date du 30 avril 2022 à NANTES, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Denis BERTHET, associé unique à Madame Valérie BERTHET et Madame Emilie LE NINIVIN d'une part sociale chacune lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent huit mille euros (108 000 euros), divisé en 10 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10800, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Denis BERTHET,

Dix mille sept cent quatre vingt dix huit parts sociales,

Numérotées de 1 à 10 798..... **10 798 parts**

A Madame Valérie BERTHET,

Une part sociale,

Numérotée 10 799..... **1 part**

B59

A Madame Emilie LE NINIVIN

Une part sociale

Numérotée 10 800.....

1 part

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Denis BERTHET



OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 108 000 euros
Siège social : 4 Rue de la Galissonnière
44000 NANTES
R.C.S. NANTES 439 319 666

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2022.

Copie certifiée conforme,

Le Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Z. J. M.', is written over the text 'Le Gérant'.

Le soussigné :

Monsieur Denis BERTHET,

Né le 25 octobre 1960 à Bourges (Cher),

De nationalité Française

Demeurant à Kervounis, Le Quéric, 56470 La Trinité sur Mer,

Inscrit à l'Ordre des Experts comptables des Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Rennes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

BB

VB

ELW

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **OUEST ATLANTIQUE AUDIT.**

Le sigle est : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale OUEST ATLANTIQUE AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44000), 4 rue de la Galissonnière.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Denis BERTHET apporte à la société :

* Lors de la constitution de la société une somme en espèces de huit mille euros,

ci. 8 000 euros

Cette somme de huit mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole d'AURAY, 1 rue Barré à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 29478208810. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

* Lors de l'augmentation de capital en date du 30 décembre deux mil deux une somme de cent mille euros,

ci. 100 000 euros

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 108 000 euros, ci. 108 000 euros

Total égal au capital social : **108 000 euros**

Article 7 -Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés.

Le capital social est fixé à **cent huit mille euros** (108 000 euros), divisé en 10 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10800, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Denis BERTHET,

Dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales,

Numérotées de 1 à 10 798..... **10 798 parts**

A Madame Valérie BERTHET,

Une part sociale,

Numérotée 10 799..... **1 part**

A Madame Emilie LE NINIVIN

Une part sociale

Numérotée 10 800..... **1 part**

Sur un total de **10 800 parts**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des

commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.
2. L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable qui doit être donné par l'assemblée générale des porteurs de parts avec une majorité des trois quarts des associés.
3. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
 - d'un tiers
 - du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.
4. En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 -Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19- Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Denis BERTHET

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 17 août 2001 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Denis BERTHET de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire et d'un compte-chèques, Signature d'un contrat de prêt
- Signature d'un contrat de bail pour les locaux de Nantes

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

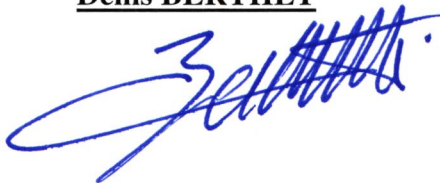
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Denis BERTHET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Modifiés à NANTES

Le 30 avril 2022

En 4 exemplaires

Denis BERTHET

A blue ink signature of Denis BERTHET, featuring a large, stylized 'D' and 'B'.

Valérie BERTHET

A blue ink signature of Valérie BERTHET, featuring a large, stylized 'V' and 'B'.

Emilie LE NINIVIN

A blue ink signature of Emilie LE NINIVIN, featuring a stylized 'E' and 'L'.